

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS SOCIAUX

Quel est le délai de tenue d'une assemblée générale d'approbation des comptes annuels dans une société coopérative agricole ?

- Le conseil d'administration convoque au moins une fois par an l'assemblée générale afin de statuer sur les comptes du dernier exercice clos. Pour une coopérative agricole comme pour toute autre société, la tenue de cette assemblée doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ce délai est porté à neuf mois pour les unions de coopératives.

Quels documents doivent être portés à la connaissance des associés de coopératives agricoles et dans quel délai ?

- Quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, certains documents doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la coopérative et dans tout autre lieu prévu par les statuts. Parmi ces documents, citons ceux préparés par le conseil d'administration comme les comptes annuels et les comptes consolidés s'il y a lieu (bilan, compte

de résultat et annexe), le projet de résolutions à l'assemblée, le rapport aux associés. Doivent être également mis à disposition le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur les conventions réglementées.

En est-il de même pour les coopératives agricoles organisées en sections ?

- Pour ces coopératives, les documents doivent être accessibles aux associés quinze jours avant la première assemblée de section.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de ces mesures ?

- Le fait de ne pas mettre à disposition les documents dans les délais légaux peut entraîner la nullité des décisions prises en assemblée générale.

Jean Sébastien Hopp



LE SAVIEZ-VOUS ?

LES GIEE

par *Natalià Almeida*

Le 18 décembre 2012, le ministre de l'agriculture a engagé le Projet agro-écologique pour la France dont l'objectif est le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, environnemental et social. Ce projet vise à impulser la transition écologique des modes de production agricole en s'appuyant de manière privilégiée sur des démarches collectives impliquant plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières, des territoires et du développement agricole.

Mis en place dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) permet de disposer d'un outil structurant pour porter des projets collectifs dont l'objectif est d'atteindre ces performances.

Disposant de la maîtrise de la réalisation des objectifs du projet, les exploitants agricoles auront à rechercher et à appuyer sur des partenariats avec les acteurs des filières, dont les coopératives, et des territoires (collectivités locales par exemple), afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

Afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et pour permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE sont partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire.

■ Comment un projet est-il reconnu GIEE ?

Les GIEE bénéficient d'un cadre législatif volontairement peu normatif. La reconnaissance de la qualité de GIEE se fait sur la base d'appels à projets (AAP) organisés par le préfet de région.

Le dossier de candidature doit être déposé à la DRAAF. Après instruction par celle-ci, une formation spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) et le président de région donnent leur avis sur le projet pour la reconnaissance de la qualité de GIEE.

■ Quels sont les avantages d'être reconnu GIEE ?

Les actions prévues dans un projet reconnu dans le cadre d'un GIEE bénéficient de majorations dans l'attribution des aides ou d'une attribution préférentielle des aides. Celles-ci pourront provenir de plusieurs sources et notamment de financements européens (FEADER, FEDER, FSE,...), de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes publics (ADEME, Agence de l'eau,...).

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°12 - Juillet 2016

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

VALORISATION DE LA MARQUE LORS DE LA TRANSMISSION D'UNE EXPLOITATION VITICOLE

LA REVISION COOPERATIVE DESORMAIS APPLICABLE AUX SICA

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS SOCIAUX

LES GIEE

Les derniers numéros de notre Newsletter ont été consacrés, pour l'essentiel, à des sujets relatifs au secteur coopératif. Ce choix se justifiait à la fois par une actualité législative très riche et par une évolution importante de ce secteur dans la vie économique nationale et internationale, évolution caractérisée par de nombreux regroupements et une diversification croissante des investissements.

Il nous paraît nécessaire aujourd'hui de revenir vers ceux qui constituent l'origine et le support des coopératives, et de porter un regard attentif sur l'état des exploitations et leur profonde mutation.

L'actualité de ces dernières années, marquée entre autres par la réforme de la P.A.C. et par l'entrée en vigueur de deux lois dites de modernisation de l'agriculture en juillet 2010 et en octobre 2014, a également entraîné des modifications importantes dans la fiscalité et plus généralement dans les régimes juridiques et sociaux des exploitations agricoles. Le poids croissant des problèmes environnementaux constitue aussi une variable déterminante dans le secteur.

Ces éléments joints à d'autres (démographie professionnelle, composantes familiales, volatilité des marchés, réglementations et dérèglementations) conduisent à porter un regard différent sur un secteur d'activité peu préparé à ces mutations et dans lequel le conseil extérieur, qu'il s'agisse d'un professionnel du droit, de la fiscalité, ou de la finance, tient une place de plus en plus importante.

Le moment où se cristallisent et se rejoignent ces multiples évolutions est bien souvent celui de la transmission, transmission patrimoniale certes mais également du savoir-faire. Se pose aussi, à ce moment-là, la question d'une approche plus économique des coûts, tant en termes de main-d'œuvre que d'intrants, voire de matières premières et même de semences. Sans oublier les rapports de la profession avec l'outil commercial, celui même qui valorisera la production et lui permettra de survivre et mieux, de se développer.

Dans le cadre de l'évaluation financière de l'exploitation, cette Newsletter abordera le sujet de la valorisation de la marque.

Dans les prochains numéros, d'autres sujets relatifs aux exploitations agricoles viendront enrichir notre réflexion et notre savoir-faire.

Bonne lecture.

Alain Sarrazin



VALORISATION DE LA MARQUE LORS DE LA TRANSMISSION D'UNE EXPLOITATION VITICOLE

Fruit de la qualité du travail et d'une bonne communication, certains vins produits dans quelques appellations prestigieuses bénéficient d'une importante notoriété.

Les vins d'appellations suscitant le rêve et attirant les convoitises, la réussite commerciale des propriétaires-récoltants favorise l'envol du prix des vignes et surtout l'attrait pour les groupes d'acquérir des domaines viticoles.

Cette réalité pose deux sérieux problèmes au monde agricole :

■ La valeur du capital à transmettre devient exorbitante, entravant les transmissions d'exploitations familiales.

■ La montée des prix handicape les reprises des exploitations viticoles par la jeune génération et par les gens du pays au profit d'investisseurs extérieurs qui utilisent ce produit pour compléter leur image et défiscaliser.

jour de la production de vin dépend pour une grande part de l'appellation concernée. L'AOP identifie le produit, met en avant l'authenticité et la typicité de son origine géographique, garantit la qualité du vin élaboré. L'exposition, le terroir, etc., entrent aussi dans la détermination du prix.

Le prix de vente du vin dépend, par ailleurs, de la notoriété du domaine ou du château lorsqu'il est élaboré par des vigneronniers commercialisant leur production en bouteilles. En effet, c'est cette capacité à pouvoir vendre ses bouteilles à un prix plus élevé que les conditions du marché qui constitue une survaleur de l'entreprise, une marque, un patrimoine incorporel de l'entité que l'exploitant devra protéger pour éviter les contrefaçons.

La valorisation d'un domaine est également principalement constituée par

total d'acquisition de l'exploitation et celui des autres éléments dont le coût est connu.

CE 28 décembre 2007 n° 284899 et 285506, 9^e et 10^es.-s., SA Domaine Clarence Dillon : RJF 3/08 n° 269

■ L'acquisition d'un domaine viticole pour un prix global comprend nécessairement la marque attachée au domaine, élément incorporel non amortissable (...).

La valeur de la marque amortie à tort peut ainsi être déterminée en déduisant du montant pour lequel les plantations ont été inscrites à l'actif la valeur amortissable de ces plantations, qui correspond au coût des plantations et aux coûts d'entretien des trois premières années de culture.

CE 2 novembre 2011 n° 340969, 10^e et 9^es.-s., SA Domaine Clarence Dillon : RJF 1/12 n° 6, concl. D. Hedary BDCF 1/12 n° 3.

Conséquences et critiques de la méthode déployée par l'administration fiscale

■ Valeur de la vigne = valeur de la marque (incorporel non amortissable) + valeur du terrain (immeuble non amortissable) + valeur de la plantation (immeuble amortissable).

■ Prix de la plantation obtenu dans cette jurisprudence :

- Coût d'établissement de la plantation : 32 600€ par ha.

- Coût d'entretien annuel des trois premières années : 60% par an du coût initial. Soit valeur plantation = 32 000 + (32 000€ x 60%) x 3 = 89 600 €/ha.

Que dire de cette valorisation de plantation amortissable à 89 600€/ha alors que certaines vignes plantées se négocient à 25 000€/ha (plantation et terrain) ?

a - Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur la valeur proprement dite de la marque mais seulement sur la valeur de la partie de celle-ci qui a été amortie à tort car comprise parmi les plantations (éléments amortissables).

S'il ne semble pas exclure que la valeur de la marque viticole puisse également être en partie incorporée à la valeur des

terres (non amortissables), il n'a pas eu à se prononcer expressément sur ce point. La valeur totale à porter en incorporel n'est donc pas solutionnée.

La marque viticole a une durée d'utilisation indéfinie, de sorte qu'une valorisation selon les profits attendus au cours d'une période donnée, comme en matière de brevets, ne paraît pas possible.

La méthode de l'évaluation directe semble donc en pratique difficile à mettre en œuvre.

Une solution alternative consiste dans la méthode d'évaluation par différence avec les autres éléments de l'ensemble acquis dont les valeurs doivent être précisément connues. Or, d'après la jurisprudence, il reste encore deux inconnues à l'équation posée : la valeur du terrain (immeuble) et la valeur de la marque (incorporel).

b - La présence obligatoire d'un élément incorporel dans le prix de vente d'une exploitation viticole perturbe également les modalités de taxation du vendeur.

Celui-ci n'étant pas inscrit à l'actif à l'origine, la quote-part du prix de vente affectée à la marque constitue une plus-value, et celle-ci ne peut pas bénéficier de l'abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième (CGI art. 151 septies B), car nous ne sommes plus en présence d'une plus-value immobilière professionnelle à long terme.

c - L'acquisition d'un domaine dont le nom est sans notoriété, ou d'un ilot isolé, ne comprend pas, à mon avis, d'élément incorporel.

Le prix est uniquement porté par l'appellation. Dans cette situation, la prudence serait de valoriser la marque à l'Euro symbolique, d'utiliser la jurisprudence pour l'évaluation de la plantation. Ainsi, la valeur du terrain représenterait la résultante de l'équation.

En conclusion, l'affaire SA Domaine Clarence Dillon contribue à semer des doutes sur notre façon d'aborder les transmissions des exploitations viticoles.

Isabelle Begouassel



LA REVISION COOPERATIVE DESORMAIS APPLICABLE AUX SICA

La loi n° 20146856 du 30 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (loi ESS) a apporté un certain nombre de modifications au régime juridique des coopératives, rendant obligatoire la révision de leur mode de fonctionnement au regard du respect des principes coopératifs. Depuis la loi du 12 juillet 1985, les SICA (Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole) ont le statut de coopératives régi par la loi du 10 septembre 1947. Pour autant, la loi ESS n'a pas modifié directement les articles L531-1 à L535-5 et R531-2 à R534-4 du code rural qui traitent particulièrement des SICA.

Mais l'article L 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi ESS instituant « La révision coopérative » est applicable aux SICA, alors que n'étant pas des coopératives agricoles, le régime spécifique de la révision des coopératives agricoles ne les concernerait pas.

Un décret du 1er juillet 2015, pris en application de la loi précitée, est venu compléter le dispositif et fixer les seuils où la révision devient obligatoire pour les SICA. Ainsi, cette obligation suppose de dépasser deux des trois critères suivants :

- 50 associés inscrits à la date de convocation de l'AGO de l'exercice ;
- 2 000 000€ de chiffre d'affaires hors taxe ;
- 1 000 000€ de total de bilan.

En fonction des textes, la première révision interviendra au plus tard le 1er juillet 2018, et devra ensuite être réalisée tous les cinq ans, des délais plus courts pouvant être prévus dans les statuts. Cette mission de révision sera conduite par un réviseur indépendant qui devra être agréé par le ministère en charge de l'ESS. Sa mission consistera à examiner la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération, et dans l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables. Le cas échéant, il leur proposera des mesures correctives.

Cette révision coopérative peut également intervenir dans d'autres circonstances :

- au terme de trois exercices déficitaires ;
- si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la SICA.

Elle peut, en outre, être demandée par :

- le dixième au moins des associés ;
- un tiers des administrateurs ;
- l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ;
- le ministère chargé de l'ESS.

Cette obligation qui couvrira cinq exercices sera un véritable diagnostic du mode de fonctionnement de la SICA et les recommandations figurant dans le rapport émis par le réviseur seront autant d'éléments d'appréciation utiles pour les mandataires sociaux et les associés de la société.

Michel Roussilhe



Cette réalité soulève deux questions majeures chez les professionnels qui accompagnent les agriculteurs :

■ Que représente le prix négocié d'un hectare de vignes en progression régulière et comment l'appréhender ?

■ Pourquoi la valeur d'un hectare planté en vigne va-t-il osciller entre 25 000€ et 1 300 000€ alors qu'il s'agit d'une superficie identique de terrain et de quatre mille ceps en production. Qu'est-ce qui justifie la différence de valeur entre deux parcelles mitoyennes, l'une à 25 000€/ha, l'autre à 450 000€/ha ?

La première variable majeure influant sur le prix d'une vigne plantée est l'appellation d'origine protégée (AOP). En effet, le prix de vente ou le cours du

la valeur de ses immeubles bâtis et non bâtis. Mais il existe une difficulté essentielle dans la répartition de l'actif foncier en plantations amortissables et éléments non amortissables.

C'est dans ce contexte qu'intervient l'affaire SA Domaine Clarence Dillon, où l'administration fiscale est catégorique : il existe une marque attachée au domaine qui est un incorporel non amortissable.

■ L'acquisition d'un domaine viticole comprend nécessairement la marque attachée audit domaine. La détermination de la valeur pour laquelle cette marque doit être inscrite en tant que telle au bilan peut être effectuée par évaluation directe ou, si cela s'avère impossible, par différence entre le coût